



PREFET DU CALVADOS

LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PISCINES DE CAMPING

Dés lors qu'un camping met à disposition de ses usagers, une piscine, l'établissement devient un « **établissement d'activité physique et sportive** » conformément à la définition :

Organisation d'une pratique physique et ou sportive dans un lieu donné et sur une certaine durée.

Conformément aux articles du code du sport, il doit respecter la réglementation suivante :

Obligation d'assurance (Art L321-& à L321-9 du code du sport)

Obligation d'hygiène et de sécurité (art R322-4 et R322-7 du code du sport):

Disposer des moyens nécessaires pour présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre pour ne pas porter atteinte à la santé des personnes :

- Trousse de premiers soins
- Moyen d'alerte

Obligation d'affichage (Art R 322-5 du Code du sport)

Dans un but de transparence vis-à-vis du public, tout établissement doit afficher dans un lieu visible de tous :

- copie des diplômes et cartes professionnelles des enseignants et animateurs salariés
- attestation d'assurance
- n° d'urgence
- Règlement intérieur et consigne de sécurité

Piscine d'accès payant :

Définition :

L'établissement est ouvert, moyennant un droit d'accès payant, aux personnes extérieures au camping.

La réglementation de ce type de piscine impose :

- **une surveillance obligatoire** assurée par une personne titulaire d'un diplôme de MNS ou à titre exceptionnel, d'un BNSSA (avec dérogation de la DDCCS).
- La mise en place d'un **Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS)**.
- La présence de **matériel de sauvetage et de secourisme** (Oxygénothérapie, DSA, trousse d'intervention, plan dur)

Réf au POSS :

Art D322-12/D322-16/D322-17

Art A 322-12 à A322-15

Piscine privée à usage collectif

Définition :

L'établissement (bassin) est mis à disposition des usagers du camping.

La réglementation de ce type d'établissement est la suivante :

- **pas d'obligation de surveillance** mais mise à disposition de consignes de sécurité aux usagers sur les comportements à tenir lors de la baignade et sur les plages. La signalisation doit être claire et lisible de tous.
- Si mise en place d'une surveillance, celle-ci doit être assurée par une personne qualifiée par un MNS ou un BNSSA.

Dans les deux cas, il est conseillé que le camping soit équipé d'un minimum de matériel de secours (DSA) et que les membres du personnel soit formés aux PSE1.



Cas particulier :

Le camping propose des cours et des animations dans sa piscine (aquagym/ apprentissage de la natation)

Dans ce cas, la piscine a l'obligation de respecter la réglementation des piscines d'accès payant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Réglementation prévue par le Code du Sport spécifique aux piscines quelques soit le type d'établissement

Le règlement intérieur obligatoire (R 322-6 / annexe III-8)

Passage aux douches et pédiluves
Non chaussé sur les plages
Espaces visiteurs identifiés
Interdiction de fumer
Interdiction aux chewing-gums
Interdit de courir sur les plages
Interdit de plonger en dehors des zones réservées à cet effet
L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion

Signalisation

Affichage panneau adapté pour l'utilisation des divers équipements

(A. 322-20) :

Affichage panneau des zones interdites
Affichage des profondeurs maxi et mini visibles des bassins et des plages, y compris pour les sas (A. 322-29 et 25)
Affichage surveillance des parents pour les pataugeoires recommandé
Affichage des températures (bassins, ...) recommandé
Affichage de la procédure alerte, notamment au bord du bassin (extrait POSS) (A. 322-17 / D. 322-17)

Points de sécurité sur la conception des bassins et des plages :

Absence de bords saillants (A. 322-21)
Fonds et parois des bassins de couleur claire (A. 322-24)
Indication si changement brusque de profondeur (piscine à fond mobile)
Pataugeoire : 40 cm de profondeur maximum / 20 cm au bord du bassin (A. 322-25)
Préciser la profondeur maximum et au bord
Possibilité de prendre appui sur les rebords des bassins (A. 322-30)

Toboggans

Zone d'attente + escalier d'accès : fluidité / main courante (A. 322-35)
Escalier d'accès : passage d'une personne à la fois recommandé (A. 322-35)
Système de régulation des départs adaptés à la difficulté et la fréquentation (A. 322-35)
Zone de réception spécifique et séparée
Profondeur du bassin de réception \geq à 1,10 m (contrôler l'affichage)
Toboggans amovibles avec hauteur $<$ à 2 m (A. 322-34) : matériel en bon état (risque de blessure)